

Dans le cadre de la politique actuellement en vigueur, certains groupes d'employés, particulièrement ceux qui ont de longs états de service, ceux qui approchent de leur retraite et ceux qui occupaient leur poste lorsque les exigences linguistiques de celui-ci furent identifiées ou changées par la suite, bénéficiaient d'un certain nombre de privilèges et de droits acquis. Ces privilèges de demeurer unilingues dans un poste bilingue demeurent inchangés. En fait, même si dans la Résolution Parlementaire de 1973, on prévoyait l'élimination à la fin de 1978 de ces privilèges spéciaux pour les employés qui ont de longs états de service, ces droits acquis seront prolongés dans plusieurs cas et la définition de "longs états de service" sera élargie pour inclure les années de service dans les corporations de la Couronne, les commissions ou les organismes. Tout employé bénéficiant d'un droit acquis dû à ses longs états de service et tout employé qui a 55 ans ou plus à compter du 31 octobre 1977 peut, tout en demeurant unilingue, se porter candidat à n'importe quel poste bilingue sauf si ces postes doivent être dotés de façon "impérative".

6. Flexibilité accrue dans la mise en oeuvre du programme des langues officielles

Du point de vue des gérants, des employés et des agents négociateurs, un accroissement dans la flexibilité d'application d'un certain nombre d'éléments du programme des langues officielles permettra une meilleure intégration des politiques des langues officielles dans l'administration courante des ministères et des organismes. Dans cette perspective, plusieurs politiques révisées permettront une plus grande flexibilité aux gérants et aux employés.